



Arrêt

**n°277 450 du 15 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet, 2/2
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2021 et notifié le 18 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 2 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 juin 2011.

1.2. Elle a ensuite introduit des demandes de protection internationale, plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi et diverses demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 28 décembre 2020, elle a introduit une demande de séjour fondée sur les articles 10 et 12 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 15 mars 2021.

1.4. En date du 11 mars 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de réunir les conditions du regroupement familial.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *Violation du principe de proportionnalité, du raisonnable ainsi que de la bonne administration ;*
- *Violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ;*
- *Violation du principe d'effectivité*
- *Violation du droit à être entendu ».*

2.2. Dans une première branche, elle expose que « **EN CE QUE**; La partie adverse prend un premier (sic), tiré de la prise en compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, dans la motivation de la décision attaquée. A cet effet, l'acte attaqué est libellé comme suit ; « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ; Article 7, alinéa 1 : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial. Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Ci-après CEDH) qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de réunir les conditions du regroupement familial. ».

ALORS QUE : Premièrement, à titre de rappel, s'agissant du fait qu'elle demeure dans le royaume, sans un titre de séjour valable ; elle est arrivée [en] Belgique il y a plusieurs années, fuyant les persécutions dont elle avait fait l'objet dans son pays le Congo RD. A son arrivée en Belgique, elle a introduit une demande d'asile, qui, après plusieurs mois, n'a pas abouti ; et c'est durant cette longue période qu'avait pris sa procédure d'asile, qu'elle avait rencontré et cohabité avec son actuel époux. Il en résulte, qu'à ce jour, et ce depuis plusieurs mois, non seulement les deux ont cohabité, mais ils ont fini par se marier légalement ; créant ainsi entre eux un lien bien au-delà de la simple cohabitation ; un lien protégé par la CEDH en son article 8. Deuxièmement, s'agissant de l'article 8 susmentionné, la partie adverse soutient[t], en définitive, que la décision attaquée n'est pas contraire à l'article 8 CEDH. Or, il est de jurisprudence constante que cet article dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; Qu'il échet, en effet, de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège le droit au respect de la vie privée ainsi que le droit au respect de la vie familiale ; Que, la vie Privée ou familiale est d'abord une question de fait qui nécessite la pratique de liens interpersonnels étroits (comme rappelé dans l'arrêt K. & T. c. Finlande, 12 juillet 2001, § 150) ; Qu'en l'espèce, la requérante et son époux, résidant légalement à la même adresse, mènent de par ce fait, incontestablement, une vie privée. Il y a lieu de préciser que l'article 8 susmentionné, impose à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation de séjour, d'apprécier le droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale. (CE, 13 juillet 1993, Fanta Akarsu c/Etat Belge, RDE, 1994 n°77, p.27) ; S'agissant dudit article, la Cour de Strasbourg donne au concept de « vie familiale » une définition bien plus large que celle qui nous concerne en l'espèce. Car selon elle, l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto (voir arrêts Marckx c/ Belgique, 13/06/1979, série A n° 31, p.14 par.31 ; Keegan c/ Irlande 26/05/1994, série A n° 290, p.17 par 44 et Kroon et autres c/ Pays-Bas 27/10/1994, série A n° 297-C, pp.55-56 par. 30. L'objet d'une interprétation large est principalement destiné à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans ses relations avec ses semblables (notamment arrêt Niemetz c. Allemagne du 16 décembre 1992, arrêt Botta c. Italie du 24 février 1998). Qu'il n'est ainsi pas exagéré de dire que la requérante et son époux mènent en Belgique une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Si la protection de la vie privée et familiale n'est pas absolue et qu'elle peut faire l'objet de restrictions, celles-ci doivent néanmoins poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elles doivent répondre à un besoin social impérieux et être proportionné à l'objectif poursuivi. En effet, en raison de l'absence de risque de par sa présence pour l'ordre public belge ou la sécurité nationale, en ce qu'elle a un contrat de travail ; qu'elle a une adresse fixe et que son mari est admis au séjour, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ». Dès lors, force est de constater que le moyen soulevé par la partie adverse est contraire aux recommandations de l'article 8 CEDH ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « A titre de rappel, l'article 13 CEDH, consacre le principe de l'effectivité d'un recours devant une instance nationale, en ce qu'il stipule que : « [...] toutes personnes dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, ont le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, [...] » ; Cet article voudrait, donc, qu'elle bénéficie du temps nécessaire au traitement de son recours contre la décision (dont réf. OE : [...]) d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base des articles 10 et 12 bis, § 1er, al. 2 de la [Loi], lui notifiée. Attendu qu'en l'espèce, la requérante a été notifiée[e] de la décision d'irrecevabilité susmentionnée, en date du [...] 18/03/2021 ; le même jour que la notification de la décision querellée. Or, il lui a été légalement accordé un délai de trente jours, conformément à l'article 39/2, § 2 de la loi susmentionnée, [afin] d'introduire un recours auprès du CCE. Qu'il y a donc lieu de constater, que l'exécution de la décision attaquée aura pour effet de priver la requérante du droit à [un] recours effectif contre la décision d'irrecevabilité lui notifiée le 18/03/2021. En effet, il lui est difficile, si pas impossible d'exercer ce droit, pourtant légitime, ou d'en bénéficier si elle se [retrouve] dans son pays d'origine. Qu'à cet effet, le Conseil d'Etat a soutenu dans une autre cause que « ...l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours que la loi a prévu et qu'elle a décidé d'introduire auprès du tribunal de première instance pour faire valoir son droit

au mariage garanti par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 23 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques ; que dans cette mesure, le moyen de la requête est sérieux... qu'en l'expulsant sans lui permettre d'exercer son recours en matière de mariage, on empêche définitivement celui-ci ». (C.E. 25 mars 2005, n°146.666, RDE 2005, p.43) Il résulte, de ce qui précède, que l'exécution de l'acte attaqué serait donc en violation du principe de l'effectivité consacré par l'article 13 CEDH, partant, également, du principe de bonne administration, en ce qu'il veut que : « ... l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012) quod non en l'espèce.

B. Violation du principe de proportionnalité En (sic) Attendu, qu'à titre de rappel : « ... une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement... » (cfr. C.E., 1er avril 1996, n°58.969, inédit) Qu'il y avait donc lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison. (CE, 27 septembre 1988, n°30.876) En effet, le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ; Qu'en l'espèce, la requérante a été notifié[e] d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base des articles 10 et 12 bis § 1er, al. 2, de la loi sur les étrangers en date du 18/03/2021, au motif qu'il manquait un document à produire, à savoir, la copie du casier judiciaire de son époux ; laquelle copie est jointe à la présente (Pièce 3). La partie adverse aurait simplement pu inviter la requérante à compléter son dossier, en ce qu'il ne lui manquait qu'un seul document, il n'y avait aucunement besoin de lui notifier un ordre de quitter le territoire, puisqu'il est évident, qu'elle aurait réintroduit une nouvelle demande complète dans les jours qui suivaient la décision d'irrecevabilité. Il apparaît, de ce qui précède, que lui notifier un ordre de quitter le territoire, n'est aucunement faire montre de proportionnalité, dans le chef de la partie adverse. En outre « ...5. Le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire... ». <http://www.iustice-en-ligne.be/article699.html> Par ailleurs, la règle de proportionnalité suppose que, « ... parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive... » (VELU J. et ERGEC R., la Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 194; M.-A. SWARTENBROECKS, 'Les arrêtés royaux interdisant à des étrangers non C.E.E., de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements non internationaux de la Belgique?', R.D.E., 1994, n° 78, p. 301) ; quod non en l'espèce, en ce que la partie adverse a manifestement [choisi la] mesure la plus radicale [...] contre la requérante, en ce qu'elle] lui a simplement notifié un ordre de quitter le territoire. Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité. Que, de toute évidence, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause, avant de prendre la décision attaquée. A titre de rappel, le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009). Qu'« A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Que de tou[t] ce qui précède, il y a lieu de constater une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse.

C. Violation du droit à être entendu. Attendu, qu'à titre de rappel, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union ; Que, le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46) ; elle précise également que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles

prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50) ; Que, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59) ; Que, « 3.2.3. ... Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, il aurait fait notamment valoir des éléments relatifs à la « vie privée du requérant, qui vit en Belgique depuis trois ans et y a développé des attaches locales durables ». Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne. » (CCE Arrêt n° 141 336 du 19 mars 2015 dans l'affaire 159 885 /VII) Que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34) ; Qu'en égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257) ; Que, ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise cause grief à la requérante, en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire alors qu'elle est, à ce jour mariée à monsieur [A.B.N.], ayant un titre de séjour belge illimité ; En outre, la requérante, après une formation en aide-soignante, [a] décroché un contrat de travail à Verviers. En l'espèce, la partie adverse n'a pas donné à la requérante l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; que ce comportement est constitutif de violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Dans la mesure où la décision attaquée a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il n'en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation, et dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, s'imposait à la partie adverse ; Aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie adverse de son obligation d'entendre la requérante avant de prendre la décision querrellée. Qu'il en résulte une violation du droit à être entendu dans le chef de la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 6 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « Article 7, alinéa 1 : () 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial. Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause et a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante.

A titre de précision, le Conseil observe, *a contrario* de ce qui est indiqué en termes de motivation, que la partie défenderesse n'avait en réalité pas encore statué quant à la demande visée au point 1.3. du présent arrêt lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil observe toutefois qu'une décision de non prise en considération de cette demande a été prise le 15 mars 2021, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil. Ainsi, outre le fait qu'elle n'émet de toute façon aucune contestation à l'égard de cette motivation erronée, la partie requérante n'y aurait en tout état de cause eu aucun intérêt actuel.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, si ce n'est via le lien familial avec son époux, le Conseil remarque que la requérante n'explique et n'étaye aucunement sa vie privée en Belgique et que celle-ci doit donc être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale en Belgique de la requérante avec son époux, celle-ci est présumée en vertu de la jurisprudence de la CourEDH et elle n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé spécifiquement et à juste titre que « Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de réunir les conditions du regroupement familial. Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. [...] Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ».

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée.

Le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire attaqué était censé faire suite à la décision statuant sur la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et qu'en l'espèce, par une décision de non prise en considération du 15 mars 2021, il a été considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions des articles 10 et 12 *bis* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Le Conseil renvoie en outre à la précision figurant au point 3.3. du présent arrêt.

De plus, le Conseil relève que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle, le temps de permettre à la requérante de réunir les conditions du regroupement familial.

Pour le surplus, le Conseil observe enfin en tout état de cause que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.5. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 13 de la CEDH, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt. Pour le surplus, le Conseil relève que ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision telle que celle précitée, ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi.

3.6. A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à compléter son dossier, sans s'attarder sur sa pertinence, le Conseil relève qu'il vise la motivation de la décision de non prise en considération du 15 mars 2021. Ainsi, cette contestation ne peut être reçue à défaut d'être dirigée à l'encontre de l'acte entrepris.

3.7. Relativement au droit d'être entendu, le Conseil rappelle à nouveau que l'ordre de quitter le territoire entrepris était censé être subséquent à la décision du 15 mars 2021 ne prenant pas en considération la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et que la requérante pouvait faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles dans le cadre de cette demande. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre la requérante préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire, cette dernière devant envisager l'hypothèse d'un « rejet » de sa demande et donc la prise possible d'un ordre de quitter le territoire subséquent.

Pour le surplus, le Conseil constate que la vie familiale de la requérante a en tout état de cause été examinée par la partie défenderesse et que le contrat de travail avec la Ville de Verviers a été porté à la connaissance de la partie défenderesse dans la demande. A ce dernier égard, outre le fait que cet élément ne peut suffire en soi à constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil se réfère en tout état de cause au raisonnement du point 3.4. du présent arrêt.

3.8. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------